RECYCLAGE
DE MATERIAUX INERTES

Centre régional pour déchets inertes

REGLEMENT D'ORDRE INTERNE
1/2

1. Heures d'ouverture

Les heures d'ouvertures normales sont :

Lundi au vendredi :	7.30 h à 17.00 h
Samedi (sur demande) :	7.00 h à 15.00 h
Dimanche et jours fériés :	fermé

2. Déchets admissibles

Les déchets suivants sont acceptés:

No.	CED	Dénomination
1	**17 01 01**	Béton
2	**17 01 02**	Briques
3	**17 01 03**	Tuiles et céramiques
4	**17 01 07**	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
5	**17 05 04**	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
6	**20 02 02**	Terres et pierres

Les valeurs limites reprises dans le tableau dans l'annexe I ci-joint ne doivent en aucun cas être dépassées.

3. Matériaux non-admissibles

Selon l'autorisation, les déchets suivants sont explicitement exclus de l'acceptation dans l'établissement, outre les déchets mentionnés à l'article 6, point 3 du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets:

a) Déchets de chantier

Déchets provenant d'activités de construction, de rénovation ou de démolition et contenant p. ex. des restes de peintures, des emballages, des câbles électriques, des matières plastiques etc.

b) Déchets contaminés

Les déchets tels que repris dans le tableau ci-dessus mais contaminés par des substances :

- pouvant constituer un risque pour le sol, les eaux souterraines ou de surface ou pour l'environnement humain ou naturel en général et/ou
- énumérées à l'annexe V de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

En outre, en ce qui concerne spécifiquement les déchets destinés à être mis en décharge, les déchets tels que repris dans le tableau ci-dessus mais présentant des contaminations dépassant les valeurs limites reprises à l'article 5, point 2.1.2.1 du règlement grand-ducal du 25 janvier 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets sont aussi exclus.

Ne constitue pas une contamination au sens du présent arrêté, le dépassement des valeurs limites susmentionnées par la présence naturelle de substances dans les déchets inertes pour autant que ces déchets proviennent de la région où la décharge est située.

c) Déchets meubles

Déchets liquides, semi-liquides, pulvérulents ou ayant d'une façon générale une consistance mettant en cause la stabilité propre de la décharge.

4. Provenance du matériel

Le client s'engage à préciser, lors de la livraison de chaque lot de déchets, la provenance du matériel livré, le nom du transporteur et la plaque d'immatriculation du véhicule transporteur.

Le transporteur doit obligatoirement signer le bulletin d'entrée.

Le client ou son représentant déclare que les matériaux entrant au site correspondent aux consignes mentionnées ci-dessus.

La société RECYMA S.A. ne s'oblige pas à la vérification de la validité des données concernant le droit de signature du transporteur.

5. Consignes à l'intérieur du site

Toute personne étrangère entrant sur le site doit nécessairement se présenter au point de contrôle d'entrée et de sortie.

Toutes les consignes du personnel RECYMA S.A. ainsi que des personnes travaillant pour RECYMA S.A. sont à respecter.

Par temps sec, les conducteurs d'engins sont tenus à circuler sur les chemins humidifiés.

Il est défendu de laisser des déchets personnels sur le site.

Les avertissements sonores ne sont à utiliser qu'en cas d'absolue nécessité.

La fermeture des portières des bennes de camions ne devra en aucun cas provoquer des nuisances acoustiques complémentaires.

Les chauffeurs de tout engin de transport sont tenus à respecter la signalisation à l'intérieur du site.

Pour des raisons de sécurité, la vitesse à l'intérieur du site est limitée à **20 km/h**.

Les livreurs sont tenus à ne pas quitter les chemins aménagés sauf autorisation préalable de notre part.

Pour des raisons de sécurité, les clients ainsi que toutes personnes circulant en décharge sont tenus de respecter une distance minimale de **10 m** autour de chaque machine appartenant à la société RECYMA S.A.

Par temps de pluie ou s'il y a nécessité, les camions sortant du site, devront obligatoirement passer par l'installation de lavage des pneus de camions.

Il est strictement interdit de photographier ou de filmer le déroulement interne de la décharge et de procéder à une publication de ces médias sur internet.

Le client utilisera nos installations à ses propres risques et périls.

6. Contrôles et infractions

Nous nous réservons le droit de refuser des matériaux, s'il existe une présomption sérieuse que ces derniers seraient à classer dans les catégories énoncées dans l'article 3 du présent règlement.

Nous nous réservons le droit de procéder à des contrôles de livraisons à n'importe quel endroit de notre site.

Si, lors d'un contrôle, des matériaux non-conformes étaient découverts, le livreur reprendrait, à ses propres frais, son chargement.

Toute infraction au présent règlement donnera lieu à l'établissement d'un constat devant nécessairement être contresigné par le client, à réparation du préjudice et au paiement de dommages-intérêts.

Toutes les charges non-admissibles ou douteuses seront signalées à l'Administration de l'Environnement.

L'exploitant peut refuser l'accès à une entreprise, quand celle-ci pose problème à plusieurs reprises.

Annexe I : Valeurs limites

(selon l'article 5, point 2.1.2.1 du règlement grand-ducal du 25 janvier 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets)

Matière solide	**Valeur limite [mg/kg]**
COT	30.000
BTEX	3
PCB - 7	0,2
Hydrocarb. (C10 – C40)	300
HAP 1 –16 (EPA)	10
Lixiviat	**Valeur limite [mg/l]**
As	0,04
Ba	2
Cd	0,005
Cr total	0,075
Cu	0,15
Hg	0,001
Mo	0,1
Ni	0,1
Pb	0,1
Sb	0,05
Se	0,02
Zn	0,3
Chlorures	250
Fluorures	1,5
Sulfates	1.500
Ind. phénol	0,05
Cyanures totaux	-
Hydrocarbures	-
pH	5 – 12
Cond. électrique	1.500 µS/cm
HC.-aromatiques	-
HC.-halogénés volatils	-
COT	-
HAP (EPA)	-